

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE DE L'AUDE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

**Arrêté inter-préfectoral modifiant l'arrêté inter-préfectoral du 8 juillet 2024  
définissant les zones d'alerte et le cadre de mise en œuvre des mesures de  
limitation des usages de l'eau en période de sécheresse sur les bassins versants  
ariégeois de portées :**

- **inter-départementale sur l'Ariège / l'Hers-vif, l'Arize et la Lèze,**
- **départementale sur le Salat, le Volp et l'Aude amont (Donezan)**

Le préfet de l'Ariège

Le préfet de la région Occitanie  
préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du  
Mérite

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-18, L. 215-7 à L. 215-13 et R. 211-66 à R. 211-74 ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le code pénal et notamment son livre I<sup>er</sup>, titre III ;

Vu le code de la santé publique, notamment son livre III ;

Vu le code du domaine public fluviale et de la navigation intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-29, L. 2215-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n°2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-0374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le décret n°2022-1078 du 29 juillet 2022 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau en dehors de la période des basses eaux ;

Vu l'arrêté n° 21-327 du 23 juillet 2021 modifié, du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée, relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne en date du 24 mars 2023 ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2023 modifiant l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 1977 déclarant d'utilité publique les travaux de construction du barrage de Mondély et l'arrêté préfectoral portant règlement d'eau associé ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement d'eau du barrage de Montbel en date du 17 septembre 1984 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral portant règlement d'eau du barrage de Filheit en date du 26 septembre 1994 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2022 relatif aux inventaires des frayères et zones d'alimentation ou de croissance de la faune piscicole ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 8 juillet 2024 définissant les zones d'alerte et le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse sur les bassins versants ariégeois de portées : inter-départementale sur l'Ariège / l'Hers-vif, l'Arize et la Lèze, départementale sur le Salat, le Volp et l'Aude amont (Donezan) ;

Vu la convention en date du 12 mai 1981, entre le ministère de l'Environnement et du cadre de vie et Électricité de France pour le soutien d'étiage et la circulation du poisson dans l'Ariège ;

Vu le rapport final du BRGM en date de mai 2009, relatif à la gestion des systèmes aquifères alluviaux dans le bassin Adour-Garonne – Modélisation de la nappe alluviale de l'Ariège et de l'Hers Vif ;

Vu les instructions relatives à la gestion des situations de crise et liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne et notamment les dispositions de l'orientation C « Agir pour assurer l'équilibre quantitatif » ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu le plan de gestion des étiages « Garonne-Ariège » approuvé le 29 juin 2018 ;

Vu les consultations du public sur les sites des préfectures de l'Ariège, de l'Aude et de la Haute-Garonne du 4 au 25 juin 2024 ;

Vu la synthèse des avis en date du 1<sup>er</sup> juillet 2024 ;

Vu la consultation du comité ressource en eau de l'Ariège réuni en date du 12 juin 2024 ;

Considérant que l'arrêté inter-préfectoral du 8 juillet 2024 définissant les zones d'alerte et le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse sur les bassins versants ariégeois de portées : inter-départementale sur l'Ariège / l'Hers-vif, l'Arize et la Lèze, départementale sur le Salat, le Volp et l'Aude amont (Donezan) contient une erreur matérielle à son article 7.3.2.a du fait de l'absence des conditions de déclenchement des mesures en cours d'eau pour le niveau « alerte » et qu'il convient de la modifier ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Ariège, de l'Aude et de la Haute-Garonne.

## Arrêtent

### Article 1<sup>er</sup> :

Le tableau des conditions de déclenchement des mesures en cours d'eau de l'article 7.3.2.a de l'arrêté inter-préfectoral du 8 juillet 2024 définissant les zones d'alerte et le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse sur les bassins versants ariégeois de portées : inter-départementale sur l'Ariège / l'Hers-vif, l'Arize et la Lèze, départementale sur le Salat, le Volp et l'Aude amont (Donezan), est remplacé par le tableau suivant :

	Conditions de déclenchement des mesures en cours d'eau		Conditions d'affaiblissement des mesures <u>en cours d'eau</u>	
	Débit cours d'eau	Stockage dans retenue	Débit cours d'eau	Stockage dans retenue
<b>Vigilance</b>	Si QMJ3 < ou = Débit de vigilance	Ou si le volume stocké entre le 1 <sup>er</sup> juillet et le 31 octobre atteint le risque de défaillance de 1/5	QMJ3 > Débit de vigilance	Et si le volume stocké dépasse le risque de défaillance de 1/5 pendant 3 jours consécutifs
<b>Alerte</b>	Si QMJ3 < ou = QA	Ou si le volume stocké entre le 1 <sup>er</sup> juillet et le 31 octobre atteint le risque de défaillance de 1/3	Si QMJ3 > QA	Et si le volume stocké dépasse le risque de défaillance de 1/3 pendant 3 jours consécutifs
<b>Alerte renforcée</b>	Si QMJ3 < ou = QAR	Ou si le volume stocké entre le 1 <sup>er</sup> juillet et le 31 octobre atteint le risque de défaillance de 1/2	Si QMJ3 > QAR	Et si le volume stocké dépasse le risque de défaillance de 1/2 pendant 3 jours consécutifs
<b>Crise</b>	Si QMJ2 < ou = DCR	Ou si le volume stocké entre le 1 <sup>er</sup> juin et le 31 octobre atteint le volume minimum constitué par la somme des culots et de la réserve de salubrité	Si QMJ2 > DCR	

### Article 2 : publicité - communication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures concernées et adressé au maire de chaque commune concernée pour affichage à titre informatif en mairie pour une durée minimale d'un mois et tenu à la disposition du public au-delà de la durée d'affichage.

Les personnes responsables de la production et de la distribution de l'eau informent leurs abonnés des mesures applicables aux réseaux d'eau potable qui les concernent.

L'organisme unique de gestion collective (OUGC) compétent ainsi que les chambres d'agriculture concernées sont invités à informer les irrigants des mesures qui les concernent. Les personnes responsables de la production et de la distribution de l'eau sont invitées à informer leurs abonnés des mesures applicables aux réseaux d'eau potable qui les concernent.

Chaque arrêté de restriction temporaire des usages (nouvel arrêté, modification ou abrogation), les services départementaux de l'État saisissent les informations relatives à l'étendue et l'intensité des mesures de restriction dans VigieEAU. L'information disponible au niveau de ce site Internet est mise à jour en temps réel au fur et à mesure de la saisie par les services départementaux.

### **Article 3 : voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ariège et d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent dans le même délai. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet. La décision implicite ou explicite rejetant ce recours peut alors faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, selon les modalités citées ci-avant, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 4 : exécution**

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ariège, de l'Aude et de la Haute-Garonne, les directeurs départementaux des territoires, les chefs des services départementaux de l'Office français de la biodiversité, les organismes de gestion collective des prélèvements, les collectivités responsables de la production et de la gestion de l'eau potable, les commandants des groupements de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et adressé pour information au préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne.

Le présent arrêté est applicable dès sa publication au recueil des actes administratifs.

Foix, le 22 juillet 2024

Le préfet de l'Ariège,

Le préfet de l'Aude

Le préfet de Haute-Garonne

*Signé*

*Signé*

*Signé*

Simon BERTOUX

Christian POUGET

Pierre-André DURAND